



L'ENTRE-NEWS

La lettre aux agriculteurs #23

LA PROCHAINE ASSURANCE RÉCOLTE SE DESSINE

La Déduction pour épargne de précaution (DEP) pourrait être rendue encore plus incitative pour les agriculteurs contractant une assurance multirisque climatique (MRC), dont la réforme a été examinée au Parlement en janvier. D'autres dispositifs sont prévus.

Annoncé par le président de la République en septembre dernier, le projet de réforme de l'assurance multirisque climatique (MRC) a été examiné par le Parlement en janvier 2022. Les ordonnances paraîtront en mars, pour une application en 2023. Largement inspirée du rapport Descrozaille et enrichie des contributions du Varenne de l'eau et du changement climatique, la réforme a pour objectif de renforcer l'adhésion à l'assurance récolte et de mieux l'articuler avec le régime des calamités agricoles. Environ 30 % des agriculteurs sont assurés, une moyenne dissimulant des taux de 1 % chez les éleveurs et de 6 % chez les arboriculteurs.

DÉDUCTION POUR ÉPARGNE DE PRÉCAUTION

Pour inciter les agriculteurs à s'assurer contre les aléas climatiques, la prochaine réforme de la MRC pourrait s'accompagner d'un renforcement de la Déduction pour épargne de précaution (DEP). Instauré en 2019, le dispositif permet de lisser les revenus et d'améliorer ainsi la résilience des exploitations. Concrètement, il permet de déduire une quote-part des bénéfices agricoles, avec un plafond variant entre 27 000 € et 41 400 € selon une

grille de bénéfices comprenant cinq tranches, avant leur réintégration ou au cours des dix années suivant la réalisation de la DEP. Le rapport Descrozaille recommande de rendre le dispositif encore plus attractif pour les agriculteurs contractant une MRC. Un assuré aurait accès à 100 % de déduction jusqu'à 50 000 € de bénéfice (contre 27 000 € pour un non assuré) et 30 % du bénéfice au-delà de 50 000 € (contre 30 % de bénéfice au-delà de 27 000 € pour un non assuré).

AUTRES DISPOSITIFS INCITATIFS

Pour assurer la montée en puissance de la MRC, le rapport Descrozaille préconise par ailleurs le subventionnement des cotisations des MRC, lesquelles couvriraient des niveaux de pertes compris entre 25 % (seuil franchise) et 50 % (en grandes cultures) ou 60 % (en viticulture), seuils au-delà desquels s'activerait le dispositif de pertes exceptionnelles, abondé par l'État et en partie par les agriculteurs, par le biais de la taxe complémentaire aux contrats d'assurance, dont le taux serait porté de 5,5 % à 11 %. Pour les prairies et l'arboriculture, le seuil d'intervention pour pertes exceptionnelles serait de 30 % en 2023 et voué à être relevé à l'horizon 2030, afin de ménager l'effet de rupture avec l'actuel régime de calamités. À l'horizon 2030, les agriculteurs assurés bénéficieraient à 100 % du dispositif de pertes exceptionnelles quand les non assurés verraient un taux de 45 % leur être appliqué. Enfin, l'octroi de certaines aides publiques, telles que les aides à l'investissement attribuées par les régions, pourrait être conditionné à la souscription d'une MRC.

BON À SAVOIR

27 000 €, c'est le montant du bénéfice agricole en deçà duquel l'intégralité du revenu peut être portée en Déduction pour épargne de précaution (DEP).

BRÈVE

Les retraites des conjoints collaborateurs : + 100 €



La mesure de revalorisation des retraites des conjoints collaborateurs est effective depuis le 1^{er} janvier 2022 et se concrétisera sur les pensions versées début février. Elle devrait bénéficier à 214 000 pensionnés, dont deux tiers de femmes. Les 70 000 femmes ayant accompli toute leur carrière en qualité de conjoint collaborateur devraient voir leur pension augmenter de 100 € par mois en moyenne. Les conjoints collaborateurs d'exploitants agricoles perçoivent aujourd'hui une retraite de 604 € par mois en moyenne, quand ils ont validé 150 trimestres, et 307 € dans les autres cas. En novembre dernier, les petites retraites agricoles avaient été réévaluées de 75 % à 85 % du Smic net, se traduisant par une hausse d'un peu plus de 100 € par mois pour environ 208 000 bénéficiaires justifiant une carrière complète. Ces mesures sont financées par la solidarité nationale et sont donc sans impact sur les cotisations des actifs.

AGENDA

2022
17^{ème} édition

Organisé par la Chambre d'Agriculture des Vosges

Trail des terroirs vosgiens
VTT et sa marche dégustation

DIMANCHE 27 MARS 2022

Inscription sur le site
<https://cda-vosges.com>



FOCUS

Les petites retraites agricoles revalorisées



Instauré en 2014, le complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire fixait la pension minimale (de base + complémentaire) d'un exploitant à 75 % du Smic net. Depuis le 1^{er} novembre, ce minimum est désormais relevé à 85 % du Smic net, soit 1035,57 € actuellement, équivalent à une hausse d'environ 100 € par mois. Pour en bénéficier, le chef d'exploitation doit justifier de la durée totale d'assurance pour sa génération, soit, par exemple, pour un assuré né en 1959, 167 trimestres dont 70 trimestres minimum (soit 17,5 années) en tant qu'exploitant agricole. Si une partie de carrière a été réalisée sous un autre statut, le montant de la pension minimale est calculé au prorata de sa durée d'assurance en tant qu'exploitant agricole par rapport à sa durée d'assurance totale. Enfin, l'exploitant doit avoir fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite de base et complémentaire à d'autres régimes de façon à vérifier que le plafond de 1035 € mensuels n'est pas dépassé.



* Numéro non surtaxé. ** Accès gratuit hors coût de l'opérateur. Éditeur : Uni-médias, 22, rue Letellier, 75739 Paris Cedex 15 • Directrice de la publication : Nicole Derrien • Comité éditorial : Sophie Caron • Rédaction : Raphaël Lecocq • CRÉDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES 1 place de la Gare 67000 Strasbourg, 437 642 531 RCS Strasbourg. Société coopérative à capital variable. Établissement de crédit. Société de courtage d'assurances. Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07008967. Crédits photos : gettyimages, istock. Imprimé à Épinal par l'imprimerie Socosprint en février 2022.

LA LOI DE FINANCES 2022 FAIT LA PART BELLE AU BIO

Le crédit d'impôt à l'Agriculture biologique est relevé à 4 500 € et prorogé jusqu'en 2025. L'Agence Bio bénéficie également d'un coup de pouce.



AUGMENTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES AGRICULTEURS BIO

Adopté au parlement en décembre dernier, le projet de loi de finances pour 2022 entérine une augmentation du crédit d'impôt accordé aux agriculteurs en agriculture biologique (AB). Il s'élevait jusqu'à présent à 2 500 €. Son montant est porté à 4 500 €, jusqu'en 2025. Dans le cas où le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de l'année, l'excédent est restitué à son bénéficiaire. Cette mesure permet au Gouvernement d'afficher son soutien à l'agriculture bio, après la décision, en début de quinquennat, de mettre fin aux aides au maintien pour ne conserver que des aides à la conversion. L'objectif est désormais d'atteindre 18 % de surface agricole utile consacrée à l'agriculture biologique en 2027, équivalent à un doublement par rapport à 2020.

COUP DE POUCE À L'AGENCE BIO

Toujours dans le secteur du bio, le ministre de l'Agriculture a annoncé un renforcement des moyens de l'Agence bio, avec une hausse de 10,5 % de sa dotation, s'ajoutant à une aide complémentaire et exceptionnelle de

200 000 € au service de la promotion de l'agriculture biologique. Celle-ci traverse actuellement une crise de croissance sur certains produits tels que le lait et les œufs, en raison d'une surabondance de l'offre par rapport à la demande. Créée en 2001, l'Agence bio a vocation à faire connaître aux citoyens la diversité et la qualité des produits biologiques, à expliquer les exigences de ce mode de production et à partager avec l'ensemble des acteurs de la production à la consommation, les enjeux du développement de la production biologique.

LES AUTRES MESURES DE LA LOI DE FINANCES

En dehors du soutien au bio, le projet de loi de finances pour 2022 intègre plusieurs mesures. Le dispositif du prêt garanti par l'État (PGE), qui devait prendre fin le 31 décembre dernier, est prolongé jusqu'au 30 juin 2022. Les fusions de sociétés agricoles seront neutres fiscalement. Les opérations de fusion sortiront du champ de la cessation d'activité. En conséquence, les personnes physiques associées pourraient bénéficier d'un report d'imposition des plus-values. Les paiements perçus pour services environnementaux (PSE) tels que l'implantation et l'entretien de haies ou la mise en place de jachères mellifères ou faunistiques, seraient automatiquement fiscalisés au titre des bénéfices agricoles. Enfin, la taxe foncière sur les propriétés bâties ne s'appliquerait pas sur les bâtiments affectés à la production sous label agricole et autres signes de valorisation.

BON À SAVOIR

4 500 €, c'est le nouveau montant du crédit d'impôt accordé aux agriculteurs en agriculture biologique (AB). Il était de 2 500 € auparavant.

LE CHIFFRE

200 millions d'euros

C'est le budget alloué par le gouvernement aux entreprises et start-up pour soutenir l'innovation dans les secteurs de la FoodTech et de l'AgriTech.

RETROUVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



TÉLÉPHONE
03 88 24 67 68 *

INTERNET
www.credit-agricole.fr/ca-alsace-vosges/agriculteur.html**

